Fiche pratique à l'attention des médecins en cas de décès d'un patient atteint ou probablement atteint de la COVID-19

Version du 9 mars 2021

1 - LA RÉDACTION DU CERTIFICAT DE DÉCÈS

RAPPEL : La certification électronique doit désormais être systématiquement utilisée au sein de l'AP-HP. Pour se connecter à CertDC, accéder au lien : https://sic.certdc.inserm.fr

La certification des décès sur support papier n'est maintenue que pour les personnels médicaux dépourvus de carte CPS.

MÉDECINS RÉDACTEURS

Peuvent rédiger les certificats de décès :

- Les médecins diplômés et inscrits au Conseil départemental de l'ordre des médecins.

  Parmi ceux-ci, et depuis le 18 avril 2020, les médecins retraités sans activité figurant sur la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès dressée par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Il ne peut toutefois être fait appel à un médecin retraité sans activité qu'en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable ;

- Les étudiants de troisième cycle des études de médecine qui ont validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent. Ces internes sont autorisés à rédiger ces documents dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou du responsable de stage dont ils relèvent ;

- Les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (Padhue), à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent.

MODALITÉS DE RÉDACTION DES CERTIFICATS (PARTIE ADMINISTRATIVE)

1. Pour les patients atteints ou probablement atteints de la COVID-19 au moment de leur décès, lorsque le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif :

- Pour « l'obligation de mise en bière immédiate » :

- cocher la case « non » pour dans un « cercueil simple »
- et cocher la case « non » pour « hermétique »

- Cocher la case « oui » pour « obstacle aux soins de conservation »,
- Cocher la case « oui » pour « obstacle au don du corps à la science »

2. Pour les patients qui ont été atteints ou probablement atteints de la COVID-19, mais ne sont plus considérés comme contagieux au moment de leur décès (les critères de non-contagiosité fixés par le HCSP pour la COVID-19 sont les suivants : 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif), les dispositions générales s'appliquent, sauf cas particulier :

- Pour « l'obligation de mise en bière immédiate » :

  - cocher la case « non » pour dans un « cercueil simple »
  - et cocher la case « non » pour « hermétique »

- Cocher la case « non » pour « obstacle aux soins de conservation »
- Cocher la case « non » pour « obstacle au don du corps à la science »

3. Cocher le cas échéant les cases relatives aux informations suivantes (ces opérations demeurant possibles) :

  - pratique de prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales
  - récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière, dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

2 - LA PRESCRIPTION D'UNE HOUSSE MORTUAIRE

Les patients cas probables ou confirmés de Covid-19 à la date de leur décès *(c'est-à-dire ceux dont le décès intervient moins de 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou si asymptomatiques après la date du test ou examen positif)* donnent lieu à des **précautions particulières qu'il vous revient de prescrire** pour la prise en charge mortuaire à suivre :

- le corps doit être enveloppé dans une housse mortuaire imperméable avec l'identification de la personne décédée et de l'heure de décès inscrits sur la housse ;

- la housse doit demeurer ouverte sur 5-10cm en haut pour une éventuelle présentation en chambre mortuaire et être désinfectée avec une lingette imprégnée de détergent (désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés) ;

- le corps dans la housse, ainsi laissée entre-ouverte pour prévenir un risque d'aérosolisation, est recouvert d'un drap et déposé sur un brancard avant d'être transféré en chambre mortuaire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (entrée en vigueur immédiate).

- Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041808398)

- Articles 4 et 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales.

- Fiche ministérielle, « informations sur la conduite à tenir par les professionnels relative à la prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19 au moment de leur décès », 17 novembre 2020. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035243624

- HCSP, 30 novembre 2020, « Avis relatif à la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS -CoV-2 »

- Décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043032981)

- Fiche ministérielle, « informations sur la conduite à tenir par les professionnels relative à la prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19 au moment de leur décès », 17 février 2021.